

BVGer E-6201/2023 vom 12. Oktober 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6201_2023_d20231012

FR: TAF E-6201/2023 du 12 octobre 2023

IT: TAF E-6201/2023 del 12 ottobre 2023

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 12 octobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour connaître du présent litige.

E-6201/2023 Page 11

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai de 30 jours (art. 108 al. 1 LAsi et 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318, abrogée avec effet au 15 décembre 2023] et la disposition transitoire de l'ordonnance d'abrogation du 22 novembre 2023 [RO 2023 694] a contrario) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs formels soulevés par le recourant, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3 ; 2010/35 consid. 4.1.1 et jurispr. cit.). L'intéressé reproche en effet au SEM d'avoir violé son droit d'être entendu ainsi que la maxime inquisitoire.

E. 2.1.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et consacré en procédure administrative aux art. 29 ss PA, le droit d'être entendu comprend pour le justiciable le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1).

E. 2.1.2

En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem). A noter que l'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir. En outre, nonobstant la maxime inquisitoire, l'autorité amenée à rendre une décision en matière d'asile peut en principe se limiter à prendre en considération les allégués du requérant et procéder à l'administration des preuves offertes par ce dernier, sans avoir à se livrer, en sus, à des mesures d'instruction complémentaires

E-6201/2023 Page 12 (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1). En tout état de cause, elle peut mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et jurispr. cit.).

E. 2.2

En l'occurrence, c'est d'abord le lieu de constater que s'il n'a pas visionné le contenu de la clé USB, à savoir les images représentant le recourant lors de la célébration du Newroz en date du 20 mars 2023, le SEM n'a pas mis en doute la participation de celui-ci à cet évènement, ni le fait qu'il y aurait notamment scandé des slogans et agité un drapeau du HDP. De même, l'autorité intimée n'a pas douté de l'affiliation du recourant au HDP intervenue le même jour. Dans ces conditions, il ne peut être valablement reproché au SEM de ne pas avoir examiné plus avant ce moyen de preuve. S'agissant des documents en lien avec les évènements survenus dans le village d'origine du recourant dans les années 1990, le SEM pouvait, au regard des déclarations de l'intéressé, procéder à une appréciation anticipée de ces moyens de preuve et se dispenser de les examiner plus avant. Outre le fait que ces différents documents ne concernent pas directement le recourant et n'ont aucune incidence sur l'issue de la cause, il appert que le passé de sa famille ainsi que les engagements politiques de ses membres n'ont pas été mis en doute. En outre, si le recourant reproche au SEM de ne pas l'avoir entendu davantage sur les trois contacts qu'il aurait eus avec les autorités turques, il n'avance aucune explication complémentaire en lien avec ces évènements, qui permettrait de retenir que l'état de fait de la cause aurait été établi de manière insuffisante. Il se contente d'insister sur des faits qui ressortent déjà de ses déclarations, en particulier s'agissant de la concomitance entre son accession à la majorité, son adhésion au HDP et la soudaine attention portée sur lui par les autorités turques, à qui il n'avait pourtant jamais eu affaire par le passé. Quant au grief fait au SEM de ne pas avoir instruit les raisons qui auraient conduit aux procédures judiciaires ouvertes en leur temps contre son père et leur impact sur l'exposition de ce dernier, il doit également être écarté. Au regard de l'argumentation développée par le SEM, celui-ci n'avait pas à instruire davantage ces faits, lesquels ne sont pas déterminants, ainsi qu'il sera confirmé ci-après (cf. consid. 4.5).

E-6201/2023 Page 13

E. 2.3

Dans ces circonstances, les griefs formels soulevés dans le recours doivent être écartés. Pour le surplus, les arguments de l'intéressé relèvent du fond et seront examinés ci-après.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi.

E-6201/2023 Page 14 Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître le sérieux de ses motifs d'asile.

E. 4.2

En effet, il fait valoir avoir eu affaire aux autorités turques à trois reprises avant son départ du pays, ayant fait l'objet d'une arrestation la nuit suivant sa participation aux festivités du

Newroz du 20 mars 2023 et son adhésion au HDP également à cette date. Invité à donner des renseignements sur les personnes fréquentant ce parti, il aurait été frappé avant d'être rapidement libéré. Il aurait été interpellé une deuxième fois après avoir pris la parole lors d'un événement organisé par le HDP en date du 15 avril 2023. Enfin, peu avant son départ du pays intervenu, le 23 juillet 2023, des policiers en civil l'auraient menacé de subir le même sort que sa cousine F._____. Le recourant soutient avoir été pris en photo lors de ses activités politiques et que celles-ci ont été publiées sur les réseaux sociaux. Même à supposer qu'elles soient vraisemblables, les confrontations du recourant avec les forces de l'ordre turques ne sont pas à ce point graves qu'elles puissent être qualifiées de persécution ou atteignent une gravité suffisante à constituer une pression psychique insupportable (cf. p. 4 ; ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.). A les admettre, ces difficultés ne diffèrent pas substantiellement de celles que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi – comme c'est le cas ici –, le Tribunal n'ayant du reste pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.). Du reste, ainsi que l'a relevé le SEM à juste titre, l'intéressé a continué à se rendre à son école après sa première arrestation ainsi que peut-être également à son travail, ses déclarations n'étant pas constantes s'agissant de la date à laquelle il aurait cessé son activité professionnelle (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 2 octobre 2023, Q110).

E. 4.3

Si le recourant a également fait valoir que sa maison familiale avait été surveillée alors qu'il se trouvait encore au pays et déclaré que sa famille avait fait l'objet de « pressions » ainsi que de « menaces », en raison de son ethnie et de son engagement politique allégué, les difficultés invoquées n'atteignent pas non plus l'intensité nécessaire pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que ses déclarations à cet égard ne peuvent pas non plus être considérées comme déterminantes en matière d'asile. Il en va de même de ses difficultés alléguées à accéder à une formation universitaire et à obtenir une bourse d'études. Du reste, il ressort de ses dires qu'ayant terminé le lycée, il a passé avec succès les examens d'entrée à l'université. S'il a ensuite renoncé à se présenter aux entretiens d'admission, au motif que sa situation familiale aurait pu faire obstacle à une réponse positive, il apparaît qu'il s'agit davantage d'un choix personnel que d'une réelle discrimination des étudiants kurdes qui serait pratiquée de manière systématique par les universités en Turquie, ce d'autant moins en sachant qu'un de ses oncles vient de terminer des études universitaires, qu'un autre est avocat et qu'encore un autre est médecin (cf. p-v de l'audition du 2 octobre 2023, Q29 et Q30). En définitive, il n'apparaît pas que les circonstances de vie décrites ont comporté pour le recourant des atteintes déterminantes à son intégrité physique ou à sa liberté, ni des pressions psychologiques à ce point intenses et répétées qu'il ne pouvait plus continuer à vivre ou que toute dignité humaine lui était niée, de sorte qu'il n'avait plus pour seule issue que de fuir à l'étranger. Les arguments avancés à l'appui du recours ne permettent pas d'amener à une conclusion différente. A noter pour le surplus que l'appréciation du Tribunal selon laquelle il n'existe pas de persécution collective à l'encontre des personnes kurdes demeure valable en dépit des politiques répressives et des atteintes accrues aux droits humains survenues en Turquie après la tentative de coup d'Etat de 2016 et auxquelles sont particulièrement exposés les citoyens

d'ethnie kurde, notamment ceux vivant dans les régions du sud-est du pays (cf. D-5328/2023 du 3 mai 2024 consid. 4.5).

E. 4.4

Il apparaît en outre que le recourant n'aurait rejoint le HDP qu'en date du 20 mars 2023, soit seulement quatre mois avant son départ définitif de Turquie. Même en prenant en considération sa participation aux festivités du Newroz, ceci en compagnie de nombreux autres jeunes gens, sa prise

E-6201/2023 Page 16 de parole alléguée lors d'un évènement organisé par le HDP en avril suivant et, enfin, son bénévolat en marge des élections présidentielles, son engagement politique a été de peu d'ampleur et surtout très bref. De même, s'il a allégué avoir eu affaire aux autorités à trois reprises pour ces motifs, il n'a jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire, ni même d'une enquête policière. Compte tenu de ses activités de courte durée ainsi que peu exposées, il n'y a pas de raisons que la police ou la justice turques s'intéressent particulièrement à lui. Du reste, il est parvenu à quitter son pays par voie aérienne, sans rencontrer de difficultés et muni de son propre passeport, ce qui tend à indiquer qu'il n'était pas recherché au moment de son départ. En définitive, force est de retenir qu'il n'existe pas de faisceau d'indices concrets, sérieux et convergents laissant présager que le recourant pourrait être exposé à une persécution en cas de retour en Turquie en raison des activités politiques exercées dans son pays. Les différents moyens de preuve produits par l'intéressé, y compris ceux relatifs à des membres de sa famille, ne permettent pas d'amener à une conclusion différente.

E. 4.5

Le recourant s'est également prévalu d'une crainte de persécution en raison de l'engagement politique de membres de sa famille. A cet égard, il est rappelé que la coresponsabilité familiale (« Sippenhaft »), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie. En revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit afin de les intimider et de s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales. Il est d'autant plus vraisemblable que ces pressions soient mises en œuvre que la personne recherchée ou l'opposant impliqué est engagé de façon significative en faveur d'une organisation politique illégale. Ces violences peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 10.2.3 toujours d'actualité ; arrêts du Tribunal D-3014/2022 du 24 février 2023 consid. 3.2 ; D-5187/2020 du 3 mars 2022 consid. 6.3.1 ; E-1659/2020 du 5 janvier 2022 consid. 5.5.1). En l'occurrence, même en admettant la vraisemblance des déclarations de l'intéressé en lien avec ses trois contacts avec les forces de l'ordre turques entre le 20 mars 2023 – date de son adhésion au HDP – et le 23 juillet

E-6201/2023 Page 17 2023 – date de son départ définitif du pays –, il demeure pour rappel qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire, ni d'aucune enquête policière pour quelque motif que ce soit. Si les autorités l'ont menacé de subir le même sort que sa cousine, cette simple menace – pour autant qu'avérée – ne permet pas encore de fonder une crainte de persécution future, ce d'autant moins que les autres membres de sa famille

continuent de vivre en Turquie sans y rencontrer de difficultés particulières. Ainsi que l'a relevé le SEM à juste titre, ses frères y poursuivent leurs études et ses oncles y occupent des emplois. Il ressort en effet de ses dires, comme indiqué précédemment, qu'un de ses oncles a terminé des études universitaires, un autre est avocat et un troisième médecin. Enfin, en dépit de procédures ouvertes en leur temps à son encontre, son père se trouve toujours en Turquie, où il ne fait l'objet de plus aucune procédure depuis de nombreuses années.

E. 4.6

Dans ses observations du 23 janvier 2024, le recourant indique que sa famille l'avait informé, le mois précédent, que la police l'avait recherché à son domicile. Nullement étayée, cette allégation se limite à une simple affirmation. Qui plus est, il s'agit d'une information que le recourant détient d'une tierce personne, ce qui ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future (cf. arrêt du Tribunal E-1727/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.3.4 et réf. cit.).

E. 4.7

Au regard de ce qui précède, le recourant n'a pas établi avoir subi de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi ou courir un risque réel et concret d'en être victime dans un avenir proche, pour des motifs antérieurs à sa fuite du pays.

E. 5.1

A l'appui de son recours, l'intéressé a produit, sans aucune explication, une photographie le représentant devant une gare d'une ville en Suisse dans le cadre d'un rassemblement réunissant quelques personnes, lui-même ainsi que d'autres participants portant un drapeau des YPG. Sans aucune indication non plus, il a remis des impressions de deux articles de presse relatifs à des événements pro-Kurdes organisés en Suisse. Dans ses observations du 23 janvier 2024, il n'a pas donné davantage d'explications à ce sujet. Cela étant, il peut être retenu que le recourant se prévaut d'activités politiques exercées en Suisse.

E-6201/2023 Page 18

E. 5.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4).

E. 5.3

En l'occurrence, même à admettre que le recourant ait participé à une manifestation en faveur de la cause Kurde, ses activités déployées en Suisse ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution future en cas de retour en Turquie. Outre le fait qu'il n'a pas allégué s'être véritablement démarqué des autres participants à cet événement et s'être

particulièrement exposé en raison de la fonction alors occupée, il ne ressort pas de la simple photographie produite en annexe au recours et encore moins des articles de presse qui l'accompagnent qu'il se soit distingué des autres membres de la communauté kurde de Turquie présente en Suisse.

E. 5.4

En conséquence, il n'y a pas lieu non plus de reconnaître au recourant la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs survenus après la fuite de Turquie (art. 3 et 54 LAsi).

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 7

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi).

E-6201/2023 Page 19

E. 8

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 9.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 9.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas établi qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays.

E. 9.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 9.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des

violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection

E-6201/2023 Page 20 issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 9.3.2

En l'espèce, pour les raisons exposées, le recourant ne démontre pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine et d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 9.4

Ainsi, l'exécution de son renvoi sous la forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA si et art. 83 al. 3 LEI).

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 10.2

En dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du Sud-Est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-6771/2023 du 20 décembre 2023 consid. 9.3.2 et réf. cit. ; E-5325/2023 du 26 octobre 2023 consid. 5.3 ; E-4279/2023

E-6201/2023 Page 21 du 22 septembre 2023 consid. 5.3 et réf. cit. ; E-4061/2023 du 31 août 2023 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-4482/2023 du 28 août 2023 consid. 5.3.2 et réf. cit.). Cela dit, l'exécution du renvoi est en principe inexigible vers les provinces de H._____ et de C._____, qui connaissent une situation de violence généralisée (cf. ATAF 2013/2 consid.

9.2.2 à 9.6.1 ; arrêts du Tribunal E-3620/2019 du 28 décembre 2022 consid. 7.2 ; D-6413/2020 du

E. 10.3

En l'occurrence, bien que le recourant vienne de la province de C._____, il lui est loisible de s'installer dans une autre région de son pays en vertu de la liberté d'établissement. Parlant le turc et étant jeune ainsi que sans charge de famille, l'intéressé a terminé le lycée et s'est ensuite présenté avec succès aux examens d'entrée à l'université. S'il n'a pas entamé les démarches nécessaires en vue de son immatriculation dans une université, rien n'indique qu'il ne pourra pas le faire, les obstacles invoqués se limitant en définitive à une simple hypothèse ; il ressort en effet de ses propres dires que ses frères sont eux-mêmes étudiants et que l'un de ses oncles a terminé des études universitaires (cf. p-v de l'audition du 2 octobre 2023, Q24 à 26). De plus, le recourant bénéficie d'une expérience professionnelle, ayant travaillé dans un café. S'il ne s'agissait certes que d'une activité accessoire à ses études, il demeure qu'il a acquis une certaine expérience du monde du travail. En outre, s'il ressort de l'attestation médicale du 11 juillet 2024 que l'intéressé nécessite un suivi psychothérapeutique en raison de « difficultés psychiatriques », aucun élément au dossier ne permet de penser, en l'état, qu'il puisse être atteint d'une affection sérieuse, que ce soit sur le plan somatique ou psychique. Il est ainsi manifestement apte à travailler et en mesure de subvenir à ses besoins. Au demeurant, même à admettre qu'il ne puisse pas compter sur le soutien financier de ses parents, s'étant à cet égard prévalu de l'indigence de son père (cf. moyen de preuve joint au recours), il pourra solliciter l'aide de ses autres proches présents au pays, en particulier de ses oncles (cf. p-v de l'audition du 2 octobre 2023, Q30). Compte tenu de ces circonstances favorables, il est raisonnable d'attendre du recourant qu'il fournisse un certain effort, afin de se réintégrer socialement et professionnellement dans son pays, ceci même dans une autre région. Enfin, les arguments avancés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

E-6201/2023 Page 22

E. 10.4

Pour le reste, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

E. 10.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. 11. Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 12. En conséquence, le recours est également rejeté en tant qu'il conteste le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure. 13. Dans son recours, l'intéressé sollicite l'assistance judiciaire partielle. 13.1 Aux termes de l'art. 65 al. 1 PA, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure. Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille

(cf. ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; 135 I 221 consid. 5.1 et jurispr. cit.). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et, autant que faire se peut, établir ses revenus, ses charges et sa situation de fortune (cf. ATF 135 précité, ibid.). Pour ce faire, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (cf. idem). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Enfin, le soutien de la

E-6201/2023 Page 23 collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (cf. ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 135 précité, ibid. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2021 du 27 juillet 2022 consid. 8.1). 13.2 En l'espèce, le recourant a débuté une activité lucrative en date du 17 avril 2024 et perçoit un salaire mensuel net de 3'167.85 francs, déductions sociales et impôt à la source compris, montant forfaitaire pour la nourriture réintégré (cf. bulletins de salaire des mois de mai et juin 2024 ; le calcul est le suivant : 2'927.85 + 240). Il convient de préciser que la déduction forfaitaire portant sur la nourriture, qui est en l'espèce déduite du salaire par l'employeur du recourant, constitue une charge entrant dans le montant de base du minimum vital et doit par conséquent être réintégré au salaire net. S'agissant des charges devant être mensuellement supportées par le recourant, il sied d'abord de retenir le montant mensuel de base, majoré de 20 %, du minimum vital fixé, pour un débiteur vivant seul, par les Lignes directrices du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillites (LP ; RS 281.1), soit 1'440 francs (1'200 francs + [20 % x 1'200 francs]). Ainsi que cela ressort des décisions d'octroi d'assistance remises et du formulaire « Demande d'assistance judiciaire » produit par courrier du

E. 11

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 12

En conséquence, le recours est également rejeté en tant qu'il conteste le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 13

Dans son recours, l'intéressé sollicite l'assistance judiciaire partielle.

E. 13.1

Aux termes de l'art. 65 al. 1 PA, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de

procédure. Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille (cf. ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; 135 I 221 consid. 5.1 et jurispr. cit.). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et, autant que faire se peut, établir ses revenus, ses charges et sa situation de fortune (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). Pour ce faire, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (cf. *idem*). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Enfin, le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (cf. ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 135 précité, *ibid.* ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1167/2021 du 27 juillet 2022 consid. 8.1).

E. 13.2

En l'espèce, le recourant a débuté une activité lucrative en date du 17 avril 2024 et perçoit un salaire mensuel net de 3'167.85 francs, déductions sociales et impôt à la source compris, montant forfaitaire pour la nourriture réintégré (cf. bulletins de salaire des mois de mai et juin 2024 ; le calcul est le suivant : $2'927.85 + 240$). Il convient de préciser que la déduction forfaitaire portant sur la nourriture, qui est en l'espèce déduite du salaire par l'employeur du recourant, constitue une charge entrant dans le montant de base du minimum vital et doit par conséquent être réintégré au salaire net. S'agissant des charges devant être mensuellement supportées par le recourant, il sied d'abord de retenir le montant mensuel de base, majoré de 20 %, du minimum vital fixé, pour un débiteur vivant seul, par les Lignes directrices du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillites (LP ; RS 281.1), soit 1'440 francs ($1'200 \text{ francs} + [20 \% \times 1'200 \text{ francs}]$). Ainsi que cela ressort des décisions d'octroi d'assistance remises et du formulaire « Demande d'assistance judiciaire » produit par courrier du 16 juillet 2024, la prime d'assurance-maladie à hauteur de 465 francs ainsi que le coût de l'hébergement à hauteur de 381 francs sont à la charge du recourant et déduits de son salaire net par l'EVAM, qui lui reverse ensuite le solde. Quant aux factures de téléphone remises par le recourant, c'est le lieu de préciser que de tels frais sont compris dans le minimum vital. Il en va de même du montant de 387.50 francs que celui-ci fait valoir en tant qu'autre dépenses et qui figure dans la décision de l'EVAM du 5 juillet 2024 sous la rubrique « prestations d'entretien ». Au regard de ce qui précède, le recourant dispose par conséquent d'un montant mensuel disponible de 881.85. Dans ces conditions, même à admettre que l'intéressé ne disposerait pas de réserves financières, celui-ci n'ayant produit aucun relevé de compte bancaire, il n'en demeure pas moins que la part mensuelle disponible est suffisante pour amortir, dans le délai cité précédemment (cf. consid. 13.1), les frais de la présente procédure. Il s'ensuit que l'intéressé ne peut être considéré comme indigent, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, indépendamment des chances de succès qui étaient celles de son recours au moment de son dépôt.

E. 13.3

En conséquence, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

E. 14

janvier 2021 et réf. cit.).

E. 16

juillet 2024, la prime d'assurance-maladie à hauteur de 465 francs ainsi que le coût de l'hébergement à hauteur de 381 francs sont à la charge du recourant et déduits de son salaire net par l'EVAM, qui lui reverse ensuite le solde. Quant aux factures de téléphone remises par le recourant, c'est le lieu de préciser que de tels frais sont compris dans le minimum vital. Il en va de même du montant de 387.50 francs que celui-ci fait valoir en tant qu'autre dépenses et qui figure dans la décision de l'EVAM du 5 juillet 2024 sous la rubrique « prestations d'entretien ». Au regard de ce qui précède, le recourant dispose par conséquent d'un montant mensuel disponible de 881.85. Dans ces conditions, même à admettre que l'intéressé ne disposerait pas de réserves financières, celui-ci n'ayant produit aucun relevé de compte bancaire, il n'en demeure pas moins que la part mensuelle disponible est suffisante pour amortir, dans le délai cité précédemment (cf. consid. 13.1), les frais de la présente procédure.

E-6201/2023 Page 24 Il s'ensuit que l'intéressé ne peut être considéré comme indigent, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, indépendamment des chances de succès qui étaient celles de son recours au moment de son dépôt. 13.3 En conséquence, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-6201/2023 Page 25

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.